

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

OBJET : SERVITUDE CONVENTIONNELLE DISCONTINUE NON APPARENTE DE PASSAGE DE CANALISATION D'EAUX USEES EN TERRAIN PRIVE, LA SALLE-LES-ALPES

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le

A la Communauté de communes du Briançonnais, 1 rue Aspirant Jan, à Briançon (05100)

Le 1^e Vice-Président, Monsieur Guy HERMITTE,

A RECU le présent acte authentique, conformément aux dispositions de l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, comportant :

PARTIES A L'ACTE

D'UNE PART, LE PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT (FONDS PROFITANT DE LA SERVITUDE)

La Communauté de communes du Briançonnais, numéro de SIRET 240 500 439 00080, représentée par Monsieur Arnaud MURGIA, agissant en sa qualité de Président et en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020, domicilié 1 rue Aspirant Jan à Briançon (05100)

Ci-après nommé « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART, LES PROPRIETAIRES DU FONDS SERVANT (FONDS GREVE PAR LA SERVITUDE)

La Commune de LA SALLE-LES-ALPES (05240), numéro de SIRET 210 501 615 00012, domiciliée 15 rue de la Guisane à LA SALLE LES ALPES (05240), représentée par Monsieur Emeric SALLE, agissant en sa qualité de Maire.

Pour la propriété

Ci-après désignées « Les propriétaires du fonds servant »

EXPOSE

Que pour permettre le raccordement au réseau public d'assainissement de deux restaurants d'altitude et de futures toilettes publiques au Clos de l'Aravet (La Salle-les-Alpes), il est nécessaire de procéder à l'extension du réseau public d'assainissement depuis le réseau existant à Ratier (Saint-Chaffrey). La Communauté de Communes du Briançonnais, compétente en matière d'assainissement collectif, va réaliser cette extension.

A ce titre, la Communauté de Communes du Briançonnais va implanter des ouvrages d'eaux usées dans des parcelles appartenant à la Commune de La Salle-les-Alpes. La Communauté de Communes souhaite disposer de servitudes de passage des réseaux sur les parcelles concernées.

Ainsi la Communauté de Communes pourra assurer la gestion des ouvrages d'eaux usées présents sur ces propriétés privées. Les ouvrages seront constitués des canalisations elles-mêmes ainsi que des équipements accessoires (regards de visite).

AUTORISATION DE REALISER LES TRAVAUX

Le propriétaire concède au bénéficiaire une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-après, concernées à ce jour par l'implantation de canalisation d'eaux usées.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan joint à la présente convention, donne droit au bénéficiaire et à toute personne mandatée par lui :

- D'établir à demeure la servitude de passage de canalisations souterraines : canalisation gravitaire en polypropylène d'un diamètre 200 mm, sur la longueur spécifiée ci-dessous, dans la bande de terrain d'une largeur de 3m, avec une hauteur minimum 0.80 m entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau de sol après travaux.
- Après information du propriétaire, de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations
- De procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abatages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux. Toutefois si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, il doit en avertir le bénéficiaire avant travaux et l'enlèvement en sera fait.

TERMINOLOGIE

Le terme « **propriétaire du fonds dominant** » désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Le terme « **propriétaires du fonds servant** » désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DESIGNATION DES FONDS

Fonds dominant – Bénéficiaire de la servitude

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS est chargée de l'établissement, du fonctionnement et de l'entretien des réseaux publics d'assainissement sur son territoire.

Considérant que le réseau d'assainissement créé doit faire l'objet d'une publication au fichier immobilier afin de le porter à la connaissance des tiers, une servitude de passage de canalisations d'eaux usées doit être constituée sur les parcelles cadastrées section D numéros 3260, 3138, 750, 3061, 746, 747, 738, 739, 717, 716, 608 à LA SALLE-LES-ALPES, au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS, à ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs et à toute personne qui pourrait lui être substituée. Ce à quoi le propriétaire du fonds servant consent.

L'entretien de cette canalisation sera à l'entière charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS.

Fonds servant – Devant la servitude

A LA SALLE-LES-ALPES (05), les parcelles cadastrées :

| Section | N° | Lieudit | Surface | Linéaire de canalisation |
|---------|------|------------------------------|---------|--------------------------|
| D | 3260 | BOIS AU DESSUS DE GOUDISSARD | 260082 | 22 |
| D | 3138 | CLOT DE L'ARAVET | 9483 | 107 |
| D | 750 | CLOT DE L'ARAVET | 16910 | 45 |
| D | 3061 | CLOT DE L'ARAVET | 5195 | 20 |
| D | 746 | CLOT DE L'ARAVET | 2880 | 81 |
| D | 747 | CLOT DE L'ARAVET | 6640 | 12 |
| D | 738 | COUTOURE | 13930 | 96 |
| D | 739 | COUTOURE | 8890 | 81 |
| D | 717 | FOURNIERES | 1963 | 14 |
| D | 716 | FOURNIERES | 11120 | 62 |
| D | 608 | PRE CROS | 279412 | 87 |

ORIGINE DE PROPRIETE

Le propriétaire du fonds servant tient son droit de propriété, précédemment désigné, d'un acte du XXX, Vol XXX n°XX, dépôt de pièce du XXX. Les parcelles D3260, D3138, D750, D3061, D746, D747, D739, D739, D717, D716, D608 appartiennent à la commune de LA SALLE LES ALPES.

REALISATION DE LA CONSTITUTION DE LA SERVITUDE

Le Propriétaire du fonds servant constitue immédiatement au profit du fonds dominant, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de passage sur leur fonds de canalisation d'eaux usées, à l'endroit délimité au plan annexé au présent acte, après avoir été certifié par toutes les parties.

Le Propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du droit immobilier présentement concédé et que la propriété grevée par la présente servitude de passage de canalisations est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le droit de passage de canalisation ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS, à ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs ou par toute personne qui pourrait lui être substituée, qui en jouira à compter de ce jour par l'effet des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent droit de passage de canalisation est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les parties s'engagent à respecter :

Le Bénéficiaire des présentes peut :

- établir à demeure, dans une bande de terrain de trois mètres, les ouvrages accessoires nécessaires au service public de l'assainissement. Si une intervention technique sur l'ouvrage est nécessaire, le Bénéficiaire s'engage à remettre les lieux à l'identique.
- essarter dans cette bande de terrain la végétation susceptible de nuire à l'entretien de la canalisation.
- accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès. Il est toutefois précisé que le Bénéficiaire devra informer le Propriétaire du fonds servant de toute intervention sur le réseau au minimum 48h à l'avance, sauf en cas de dysfonctionnement important.
- user de son droit de passage des canalisations sur la propriété pris dans son état actuel, sans recours ni répétition contre le Propriétaire du fonds servant pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol.
- effectuer à ses frais l'entretien, la réparation, la conservation et le remplacement des canalisations.

Le Propriétaire et ses ayants droit du fonds servant s'obligent à :

- s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, en particulier ne pas procéder à des fouilles ou excavations dans la bande de la canalisation existante ni planter des arbustes dont le développement racinaire pourrait nuire à la canalisation.

PRESENCE - REPRESENTATION

Le Propriétaire du fonds servant est représenté par Monsieur Emeric SALLE, Maire de la Commune de LA SALLE-LES-ALPES.

Le Bénéficiaire est représenté par Monsieur Arnaud MURGIA, Président, autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci au titre de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS (05).

DISPOSITIONS DIVERSES

La servitude constituée sur les parcelles cadastrées Section D numéros 3260, 3138, 750, 3061, 746, 747, 738, 739, 717, 716, 608 à LA SALLE-LES-ALPES (05) figure sur le plan de projet joint en annexe.

PRIX - EVALUATION

Compte tenu de l'intérêt public des ouvrages, la présente constitution de servitude de passage de canalisations est consentie et acceptée sans indemnité de part et d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Droits :

La présente convention ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code Général des Impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Contribution de sécurité immobilière :

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

MENTION DE CLOTURE

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de communes du Briançonnais, Monsieur Guy HERMITTE, atteste que la partie normalisée du présent acte établie sur six (6) pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaire à la publication au fichier immobilier et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

AR Prefecture

005-210501615-20220831-220606-DE
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

PARTIE DEVELOPEE

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée au rang des archives de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au Service de la Publicité Foncière de GAP.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à Monsieur Arnaud MURGIA, Président, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat civil, cadastraux ou hypothécaires.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Monsieur Guy HERMITTE soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée au vu du

répertoire national des entreprises et des établissements pour les deux parties.

Lecture du présent acte a été prise directement par chacune des parties qui toutes le reconnaissent et déclarent avoir reçu toutes explications nécessaires.

Le 1^{er} Vice-Président atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaire à la publication au fichier immobilier des droits réels, et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FAIT ET PASSE LES JOURS, MOIS et AN SUSDITS.

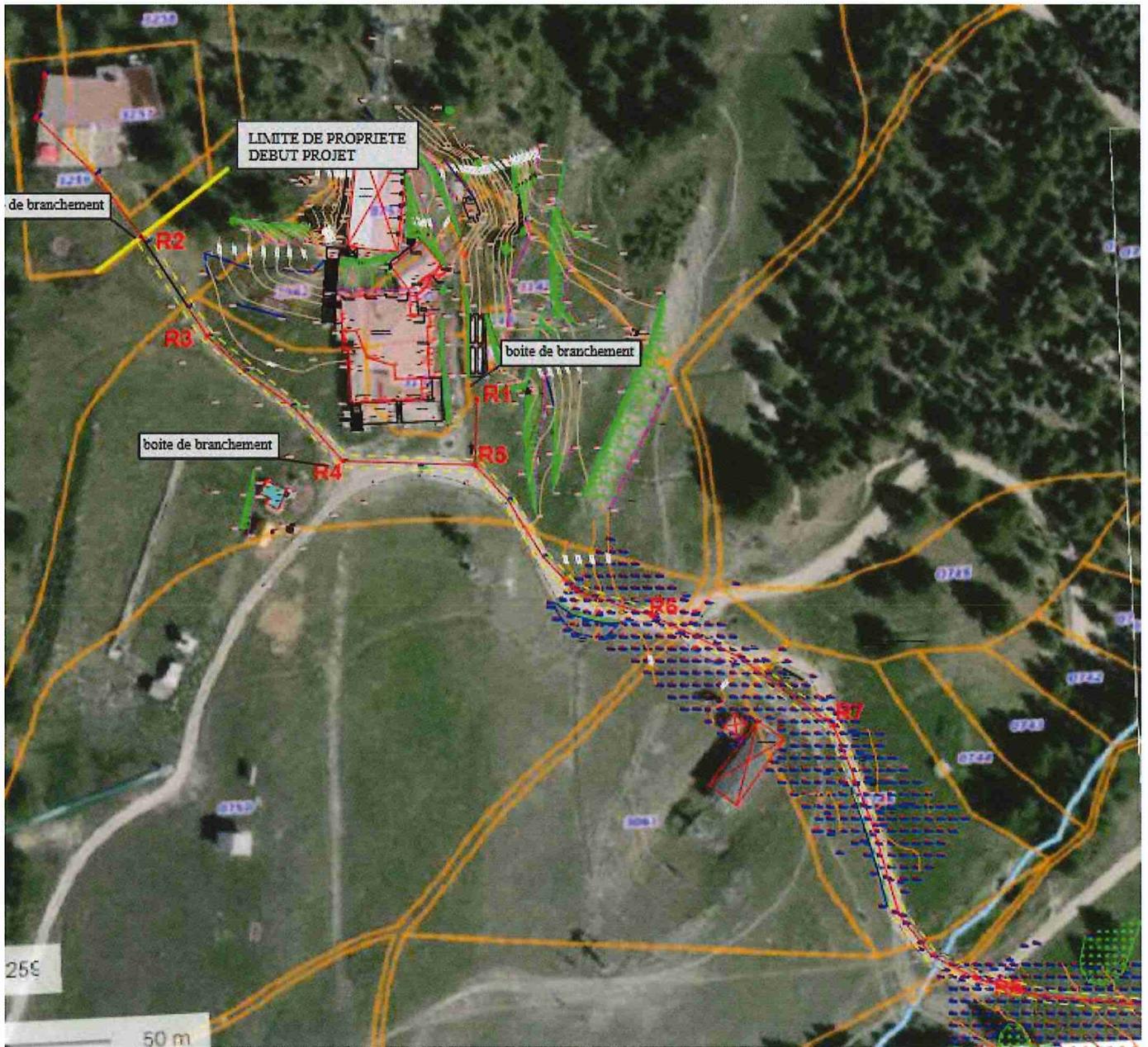
Le présent acte établi, en deux exemplaires, sur huit (8) pages dont six (6) pour la partie normalisée contient :

| | |
|-----------------------|----------|
| Cet acte comprenant : | PARAPHES |
| - Blanc(s) barré(s) | |
| - chiffre(s) nul(s) | |
| - renvois(s) | |
| - mot(s) nul(s) | |
| - ligne(s) nulle(s) | |

SUIVENT LES SIGNATURES DE TOUS LES COMPARANTS

| | |
|--|--|
| LE PROPRIETAIRE Monsieur Emeric SALLE Maire de LA SALLE-LES-ALPES | LE BENEFICIAIRE Monsieur Arnaud MURGIA |
| LE 1^{er} VICE-PRESIDENT Monsieur Guy HERMITTE | |

PLAN DE LA CANALISATION amont



PLAN DE LA CANALISATION aval

